

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: LN

Partie intéressée: Deutsches Patent- und Markenamt

Question préjudicielle

L'article 2 du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'une autorisation au titre de la directive 93/42/CEE relative à une combinaison associant un dispositif médical et un médicament au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 93/42/CEE ⁽²⁾ doit être assimilée, aux fins du règlement, à une autorisation de mise sur le marché en cours de validité au titre de la directive 2001/83/CE ⁽³⁾, lorsque la qualité, la sécurité et l'utilité du composant médicamenteux ont été vérifiées dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'annexe I, point 7.4., premier alinéa, de la directive 93/42/CE par une autorité de contrôle des médicaments d'un État membre de l'Union européenne conformément à la directive 2001/83/CE?

⁽¹⁾ JO L 152, p. 1.

⁽²⁾ Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, JO L 169, p. 1.

⁽³⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JO L 311, p. 67.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hamburg (Allemagne) le
11 septembre 2017 — Wolfgang Wirth e.a./Thomson Airways Ltd.**

(Affaire C-532/17)

(2017/C 402/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wolfgang Wirth, Theodor Mülder, Ruth Mülder, Gisela Wirth

Partie défenderesse: Thomson Airways Ltd.

Question préjudicielle

La notion de «transporteur aérien effectif» visée dans le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ⁽¹⁾, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il convient de considérer comme un transporteur aérien effectif au sens de ce règlement un transporteur aérien qui affrète l'appareil et l'équipage à un autre transporteur aérien dans le cadre d'un contrat de «wet lease» (contrat de location avec équipage) pour un nombre de vols défini dans le contrat, mais qui n'assume pas la responsabilité opérationnelle principale pour les vols en question, étant précisé que la confirmation de réservation du passager mentionne que le vol est «assuré par ...» ce même transporteur?

⁽¹⁾ JO 2004, L 46, p. 1.
